

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHOCOLATERIE DE PROVENCE

43 Chemin vicinal de la Millière
13011 Marseille

Références : D-1969-MRS-2023
Code AIOT : 0006400673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement CHOCOLATERIE DE PROVENCE implanté 43 Chemin vicinal de la Millière 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite était réalisée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 5 décembre 2022, pris dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOCOLATERIE DE PROVENCE
- 43 Chemin vicinal de la Millière 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006400673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Chocolaterie de Provence (ancienne usine Nestlé) produisait du chocolat.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation définitive d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Evacuation des déchets | AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 2 | Forage | AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1 | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations d'évacuation des déchets et d'abandon définitif des forages se poursuivent, et doivent se terminer le 31 mars 2024. L'ampleur des travaux à réaliser, ainsi que des contraintes indépendantes de la volonté de la société Chocolaterie de Provence, n'ont pas permis à cette dernière de se mettre en conformité dans le délai initialement imparti. Toutefois, la mise en conformité complète doit être effective dans 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Chocolaterie de Provence, exploitant une installation de fabrication de chocolat sise 43, chemin de la Millière Saint Menet – 13011 Marseille est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article R-512-39-1 du Code de l'Environnement en procédant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la gestion et à l'évacuation de l'ensemble des déchets encore présents sur le site |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite en date du 26 septembre 2022, l'inspection avait constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de nombreux équipements de production (cuves, mélangeurs, presses, etc) définitivement hors d'usage, en partie démantelés pour certains ; - de divers déchets issus de l'ancienne activité (GRV, big bag de beurre de cacao, poudre de cacao, fèves de cacao, déchets de calorifugeage, palettes, bouteilles de gaz) ; - de déchets dangereux en petits contenants issus du laboratoire. <p>Lors de la visite du 13 décembre 2023, l'inspection a constaté que la société Chocolaterie de Provence a poursuivi les opérations nécessaires à l'évacuation des déchets. Les déchets issus de l'ancienne activité, ainsi que ceux du laboratoire ont été évacués.</p> <p>Le démantèlement et l'évacuation des équipements de production abandonnés est toujours en cours, et devront être finalisés au plus tard le 31 mars 2024. Ce retard s'explique en partie par le nombre et la taille des équipements à évacuer, ainsi que la complexité des opérations.</p> <p>Considérant que les opérations se poursuivent et doivent se terminer dans un délai raisonnable, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire (jusqu'au 31 mars 2024) à l'exploitant pour se mettre en conformité.</p> |

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Forage

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Forage |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Chocolaterie de Provence, exploitant une installation de fabrication de chocolat sise 43, chemin de la Millière Saint Menet – 13011 Marseille est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article R-512-39-1 du Code de l'Environnement en procédant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux travaux d'abandon définitif des forages, conformément à la réglementation en vigueur. |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite en date du 26 septembre 2022, l'inspection avait constaté que les deux forages implantés à environ 1 km à l'Est du site n'avaient pas fait l'objet de mesures de mise en sécurité relatives à leur abandon définitif dans le cadre de la cessation d'activité.</p> <p>Il est important de noter que le site a été occupé à plusieurs reprises par des gens du voyage, ce qui a rendu l'accès, et la réalisation des travaux, impossible durant plusieurs mois.</p> <p>Le site est désormais inoccupé, et son accès sécurisé. Un premier diagnostic des ouvrages a été réalisé par une société spécialisée.</p> <p>La société Chocolaterie de Provence s'est engagée à réaliser les travaux d'abandon définitifs des forages d'ici le 31 mars 2024.</p> <p>Compte tenu des contraintes indépendantes de la société Chocolaterie de Provence, et son engagement à réaliser l'ensemble des travaux dans un délai acceptable, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire (jusqu'au 31 mars 2024) à l'exploitant pour se mettre en conformité.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |